Article 207 : Si la publication a été faite dans plusieurs Communes, l’Officier de l’état de chaque commune transmettra sans délais à celui d’entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu’il n'existe point d’opposition.

Article 196 : L'acte de naissance énoncera le jour, l’heure et le lieu de naissance, le sexe de l’enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère. Si les père et mère de l’enfant naturel ou l’un d’eux, ne sont pas désignés à l’Officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Article 196 : L'acte de naissance énoncera le jour, l’heure et le lieu de naissance, le sexe de l’enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère. Si les père et mère de l’enfant naturel ou l’un d’eux, ne sont pas désignés à l’Officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Article 211 : Le jour de la célébration est choisi par les futurs époux; l’heure est désignée par l’Officier de l’état civil.

Les futurs époux doivent remettre à l’officier de l’état civil les pièces suivantes:

1. Un extrait de l’acte de naissance de chaque futur époux ou un jugement supplétif en tenant lieu; 2. Si le consentement du père ou du chef de famille est requis pour un futur époux, la pièce constatant ce consentement à moins que la personne en question assiste à la célébration et donne verbalement son consentement; 3. En cas de remariage, l'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce, ou une autorisation du Ministère de l'Intérieur permettant d’épouser une femme de plus; 4. La justification du règlement de la dot; 5. S’il y a lieu, l’expédition du Décret d’où résulte une dispense aux empêchements tenant à l’âge. En cas de besoin ces pièces sont délivrées sans frais.

Article 285 : Tout Officier de l’état civil qui aura procédé à la célébration d’un mariage sans être assuré que le consentement du père ou du chef de famille, dans le cas où il est requis, a été donné, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère public, condamné à une amende de 500 à 5.000 francs guinéens et à un emprisonnement de 6 mois à 1 an, ou à l’une de ces deux peines seulement.

Article 290 : Le mariage est subordonné à la fixation d’une dot, en nature ou en argent, que doit payer le mari aux parents de la femme.

Article 291 : L’argent ou les biens constituant la dot doivent être conservés au profit de la femme.

Article 292 : Le montant de la dot est fixé par le père ou le chef de famille de la femme dans le cadre des Lois et Règlements.

Article 305 : Tout mariage contracté en violation des dispositions des articles 280, 281 et 290 du présent Code, peut être attaqué en nullité soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le Ministère public.